

[...]

**35.260/II/PN**  
FD/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 8 janvier 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un particulier néerlandophone de Jette, en raison du fait qu'un certificat de bonne vie et mœurs lui a été délivré lequel n'était pas entièrement rédigé dans un néerlandais correct et sur lequel a été apposé un cachet unilingue français de la Zone de police Bruxelles-Ouest.

La CPCL constate qu'un certificat de bonne vie et mœurs constitue un certificat au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent exclusivement en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats qui sont délivrés aux particuliers (avis 16.298/II/PF du 30 mai 1985).

La CPCL constate que le certificat en question est rédigé intégralement en néerlandais. Le cachet de la zone de police a toutefois été apposé en français.

La CPCL estime dès lors que la plainte n'est recevable et fondée qu'en ce qui concerne ce dernier aspect.

La CPCL ne peut toutefois se prononcer sur l'emploi éventuellement incorrect de la langue néerlandaise, étant donné qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Copie du présent avis sera notifiée à monsieur P. Dewael, vice premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]

